



**ARRÊTÉ**  
**Arrêté du parcours de pêche de graciation « no-kill »  
de la truite Fario sur le fleuve Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 19 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de l'AAPPMA d'Angoulême auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 12 octobre 2021 ;

**Considérant** que l'habitat est favorable à la truite fario et qu'une population se maintient dans ce secteur, qu'il est également propice à la capture de truite de mer dont la ressemblance notable avec la truite fario peu provoquer des confusions pour les non avertis.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur le fleuve Charente sur la commune d'Angoulême.

**Article 2** : La limite amont se situe à la limite nord de l'île Marquet situé sur la commune d'Angoulême et se termine pour sa limite aval la passerelle Hugo PRATT sur la commune d'Angoulême (Annexe 1).

Ces limites seront matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême et la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

**Article 3** : ce parcours est instauré pour une période de 5 ans, à compter du 1er janvier 2022.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs.

**Article 4 :** Sur ce parcours, la pêche ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'hameçons simples sans arillons ou arillons écrasés.

**Article 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse [sd16@ofb.gouv.fr](mailto:sd16@ofb.gouv.fr))

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

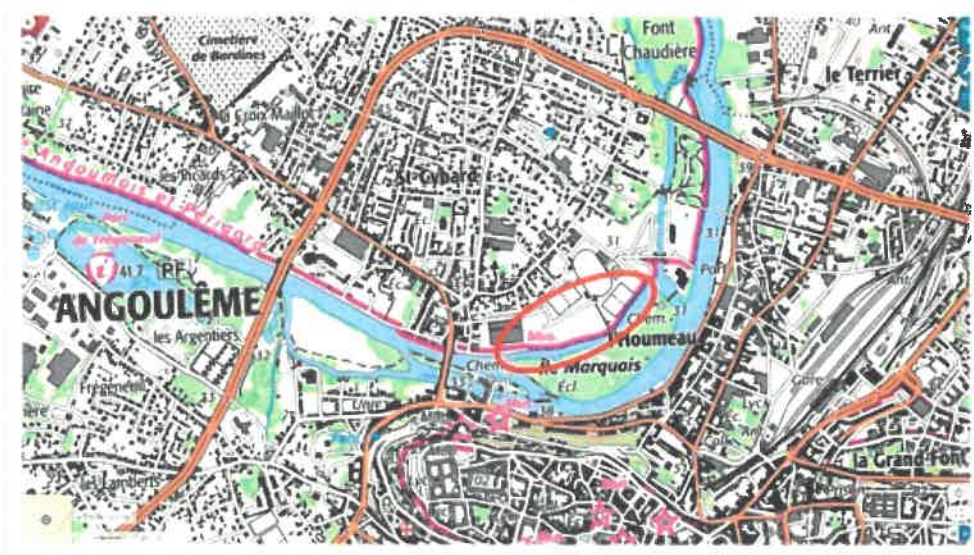
Angoulême, le 16/12/2021

Pour la Préfète  
P/ le directeur et par subdélégation

La responsable de l'Unité  
Eau, Agriculture  
Chasse et Pêche  
Stephanie PANNETIER

## ANNEXE 1 :

Limites amont et aval du parcours de graciation,  
espèce truite fario (*Salmo trutta fario*)  
sur le fleuve Charente – Commune d'Angoulême



Limite aval :  
Passerelle Hugo PRATT

Limite amont :  
Rive gauche – latitude : 45.656732  
                  longitude : 0,157270  
Rive droite – latitude : 45.656981  
                  longitude : 0,157033

